

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Service Programmation et Tarification des Etablissements
129.22

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUIIN 2018
SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY**

OBJET : Répartition de la dotation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) compensant la revalorisation du point d'indice de la branche de l'aide à domicile intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux personnes du bel âge, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Chef de file de la politique de l'autonomie sur le territoire départemental, le Conseil départemental a un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV).

Parmi l'ensemble des mesures prévues par la loi, certaines d'entre-elles concernent particulièrement le secteur de l'aide à domicile. Elle prévoit notamment un régime unique d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) mettant fin au droit d'option dont disposaient les SAAD entre l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental et l'agrément délivré par le Préfet.

Dans les Bouches-du-Rhône, 24 SAAD ont été autorisés et habilités à l'aide sociale par la Présidente du Conseil départemental avant le 28 décembre 2015. La loi a eu pour effet la bascule de 154 SAAD agréés dans le régime de l'autorisation sans habilitation à l'aide sociale.

Au-delà des financements prévus dans le cadre de la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la loi prévoit également une compensation à l'augmentation de la dépense APA générée par la revalorisation de 1% du point de rémunération dans la branche de l'aide à domicile (BAD). En effet, par avenant n° 19/2014 à la convention collective de la BAD, agréé le 29 décembre 2014, les associations gérant un SAAD doivent appliquer cette augmentation de valeur de point de rémunération.

En 2016, une enveloppe financière de 25 650 000 € avait été mobilisée par l'Etat par le biais de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Ce montant supplémentaire est désormais inclus dans la fraction de la CASA affectée aux concours de l'APA que perçoit le Département.

Les concours APA, versés par la CNSA au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en 2018, intègrent la compensation liée à la revalorisation du point de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Le présent rapport a pour objet de :

- fixer la répartition de cette dotation entre chaque association portant un SAAD intervenant dans le cadre de l'APA selon la proposition énoncée dans le tableau annexé ;
- procéder aux versements.

Les associations portant un SAAD qui vont bénéficier d'une tarification individualisée, arrêtée par la Présidente du Conseil départemental en 2018, n'ont pas été intégrées dans la répartition de cette dotation car le tarif 2018 tient compte de la revalorisation du point de la BAD.

La répartition de cette dotation, ci-après, a été calculée au prorata de l'activité réalisée au titre de l'APA prestataire sur l'exercice 2017.

Ainsi pour l'exercice 2018, il est proposé d'accorder la répartition de la dotation CNSA aux 59 associations gérant un SAAD, dont les montants figurent dans le tableau annexé. La dotation totale s'élève à 757 652 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL